

La donation, un cadeau empoisonné ?

Recevoir une donation n'est pas toujours anodin pour celui qui reçoit le bien donné : au moment du décès de la personne qui a donné (le donateur), il peut y avoir des comptes à faire, compte tenu des règles juridiques applicables en matière de succession, et dans certaines situations, celui qui a reçu un bien (le donataire) pourra devoir des sommes aux autres héritiers.

I faut notamment savoir que :

Recevoir un bien (argent ou bien immobilier) par donation en "avance de part successorale" implique des comptes entre héritiers un jour.

Celui qui a reçu un bien par donation en avance de part successorale devra en faire le "rapport" au moment de la succession, s'il se retrouve en présence d'autres héritiers (en général, un enfant qui se retrouve avec ses frères et sœurs, au moment de la succession de son parent) : il devra "faire les comptes", c'est à dire un partage, dans lequel, lui-même in-

tégrera la valeur du bien déjà reçu (toutefois la valeur du bien est celle au jour du partage, compte tenu de l'état au jour de la donation).

Ex : un terrain à bâtir donné il y a 20 ans, pour une valeur de 15 000 euros (valeur au moment de la donation) peut devoir être rapporté pour 130 000 euros (valeur dudit terrain à bâtir aujourd'hui, au jour du décès).

La valeur du "rapport" peut être très différente de celle retenue au moment de la donation et être une mauvaise surprise pour celui qui a reçu le bien.

Donner une somme d'argent à chacun de ses enfants : il est conseillé de régulariser un acte pour constater cette opération.

Il est tout à fait possible de donner une somme d'argent à chacun de ses enfants en établissant une simple déclaration de don manuel (imprimé à enregistrer à la Recette des Impôts).

Cependant ce don sera considéré comme « une avance sur sa part successorale » et un jour, (au plus tard lors de la succession)



Il est tout à fait possible de donner une somme d'argent à chacun de ses enfants en établissant une déclaration de don manuel. MAXPPP

les enfants feront les comptes entre eux : si l'un a investi avec perspicacité cette somme et l'autre l'a dépensée : l'enfant « fourmi » devra partager avec l'enfant « cigale » la plus-value qu'il aura réalisée, ce qui risque de ne pas forcément faire plaisir à l'enfant prévoyant.

Pour éviter cette situation, régulariser une donation-

partage devant un notaire qui constate le don d'une somme équivalente à un moment donné est judicieux : les enfants ne pourront pas revenir dessus. De manière générale, recevoir une donation simple d'une personne, implique très souvent des comptes au moment du décès du donateur.

Il faut en être averti : selon

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

Agenda

- « Passez à l'acte », le magazine des notaires consacré à l'immobilier est disponible dans les offices de notaires.

Retrouvez la rubrique VOS DROITS, « infos-conseils des notaires » sur le site www.ledauphine.com.

A consulter :

<http://notairecom38-26-05.notaires.fr> - www.chambre-interdepartementale-desavoie.notaires.fr Facebook - NotaireCom - www.twitter.com/notairecom

les cas, des solutions peuvent être trouvées pour assortir cette donation d'une plus grande stabilité au moment de la succession.

■ Rapport :

Opération de partage qui consiste à réintégrer dans la masse à partager la valeur d'une donation.

La part du donataire est diminuée d'autant.

Catherine WUTHRICH,
notaire